



Modification n°3

Plan 4.2.1

- DECOUPEGE DU TERRITOIRE EN ZONES**
- Ua : Zones urbaines correspondant aux noyaux urbains anciens des Allues, du Villard, de Hauteville, du Bollaix, du Petit Bollaix, du Planin, de Crut, du Villaret, de Chandon, de Méribel Village, de Nangere, de la Gittaz, du Raffort, de Morel et de Mussillon.
 - Uab : Zones urbaines des noyaux anciens avec des dispositions assouplies en termes de stationnement
 - Ub : Zones mixtes d'extension de l'urbanisation
 - Ub1 : Zones mixtes d'extension de l'urbanisation avec une hauteur limitée à 13m
 - Ub2 : Zones mixtes d'extension de l'urbanisation avec une hauteur limitée à 14m
 - Ub3 : Zones mixtes d'extension de l'urbanisation avec une hauteur limitée à 15m
 - Ub4 : Zones mixtes d'extension de l'urbanisation avec une hauteur limitée à 17m
 - Ub5 : Zones mixtes d'extension de l'urbanisation avec une hauteur limitée à 19m
 - Ub6 : Zones mixtes d'extension de l'urbanisation avec une hauteur limitée à 23m
 - Uc : secteur de densité moyenne plafonné à un CES de 0,20
 - Uc1 : secteur de densité moyenne plafonné à un CES de 0,25
 - Uc2 : secteur de densité moyenne plafonné à un CES de 0,25 et une hauteur de 13m
 - Ue : Zones à vocation économique
 - Ug : Secteur de Chandon, protégé pour sa valeur patrimoniale
 - Uh : Zone urbaine à vocation touristique destinée à accueillir des hébergements hôteliers
 - Uh1 : Zone urbaine à vocation touristique destinée à accueillir des hébergements hôteliers permettant une hauteur plus importante
 - Uh2 : Zone urbaine à vocation touristique destinée à accueillir des hébergements hôteliers permettant une hauteur plus importante
 - Uh3 : Zone urbaine à vocation touristique destinée à accueillir des hébergements hôteliers permettant une hauteur plus importante
 - Upm : Secteurs concernés par des plans masse
 - AU : Zone à urbaniser stricte
 - AU1 : Zone à urbaniser stricte de la Gittaz
 - AU2 : Zone à urbaniser stricte de la Gittaz
 - AU3 : Zone à urbaniser stricte de la Gittaz
 - AU4 : Zone à urbaniser souple
 - AUba : Zone correspondant aux Ravines où la hauteur est limitée à 1447,50m NGF
 - AUbb : Zone correspondant aux Ravines où la hauteur est limitée à 1450m NGF
 - AUbc : Zone correspondant aux Ravines où la hauteur est limitée à 1455,20m NGF
 - AUh : Zones d'urbanisation future destinée à accueillir de l'hébergement hôtelier
 - A : Zone agricole protégée
 - Aa : Secteur où la réalisation d'abris agricoles est autorisée
 - Ab : Secteur où les bâtiments agricoles et les logements de fonction des agriculteurs sont autorisés
 - As : Zone agricole sur laquelle s'étend le domaine skiable
 - N : Zone naturelle protégée
 - Ns : Secteurs où les bâtiments agricoles sont autorisés
 - Nc : Secteur destiné à recevoir les constructions et installations liées à l'exploitation des campings et caravane
 - Nd : Secteur correspondant à la déchetterie
 - Nh : Secteurs de protection des zones humides
 - Nr : Secteurs où se situent des refuges
 - Nrt : Secteur du refuge de la Tave
 - Ns : Zone naturelle sur laquelle s'étend le domaine skiable
 - Nsa : Secteur délimitant l'Ados-Télécab où est autorisé l'hébergement hôtelier
 - Nse : Secteur du domaine skiable au Mottaret sur lequel se situent des activités économiques incompatibles avec/ la proximité de zones d'habitation
 - Nsr : Secteurs où se situent des restaurants d'altitude
 - Nt : Secteurs où l'urbanisation touristique est achevée, enclavée au sein du domaine skiable
 - Ng : Secteur où les garages sont autorisés
- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**
- Emplacements réservés
 - Corridor écologique protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Périmètre NATURA 2000 protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur d'habitat humide protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Périmètre d'attente au titre de l'article L.151.41 5° pour une période de 5 ans à compter de l'approbation de la révision générale du PLU
 - Bâtiment agricole
 - Périmètre de prescription du PPRn (se reporter aux documents annexes du PLU)
 - En dehors du périmètre de prescription du PPRn, le pétitionnaire devra prendre en compte, au titre de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, les cartes générales des aléas qui se trouvent en annexe du PLU